

7. COUR D'APPEL DE LIÈGE 29 AVRIL 2003

SÛRETÉ

Cantonnement – Garantie à première demande – Exécution provisoire

Le cantonnement emporte paiement et fait sortir les sommes cantonnées du patrimoine du débiteur.

Une garantie bancaire n'opère pas le paiement que l'exécution provisoire suppose et n'apporte pas au créancier la certitude qu'il recevra les fonds au jour de l'arrêt clôturant l'instance d'appel.

En limitant l'exécution provisoire ordonnée par le premier juge à la fourniture d'une garantie bancaire, on en arrive à faire surseoir à l'exécution, ce qui n'est pas permis et ne peut être autorisé par le juge d'appel.

Peltier et Chenot/Société Wallonne du Logement, SA Socogétra et SPRL Bureau d'architecture Paul Dislaire en liquidation

Siég.: R. de Francquen (président de chambre), A. Jacquemin et M. Ligot (conseillers)

Pl.: Mes C. Rion, Gavage loco M. Bariau et Pahaut loco J.-P. Jentges et Muraille & Boden

(...)

Vu l'appel des jugements rendus les 13 juin 2001 et 31 décembre 2002 par le tribunal de première instance de Neufchâteau, interjeté le 5 mars 2003 par Daniel Peltier et Georgine Chenot et la demande incidente qu'ils forment par requête du 6 mars 2003;

Attendu que le jugement du 31 décembre 2002 porte condamnation des appelants à payer à la Société Wallonne du Logement une dette finale de 9.825,51 euros après que compensation partielle ait été faite entre une créance de celle-ci de 16.414,89 euros et une créance des appelants de 6.589,38 euros;

Que ce jugement est exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution mais n'exclut pas la faculté pour les appelants de cantonner le montant auquel ils sont provisoirement tenus;

Que pour éviter de devoir décaisser des sommes dont ils affirment ne pas être redevables, les appelants proposent "de présenter à la S.W.L. (dans les 8 jours de l'arrêt à intervenir) une garantie bancaire qui fasse preuve de leur capacité de faire face au paiement auquel les condamne le jugement", estimant que "la présentation d'une garantie bancaire est... suffisante pour satisfaire la partie créancière sans que celle-ci puisse arguer d'un préjudice quelconque qu'elle subirait à

ZEKERHEID

Kantonnement – Waarborg op eerste verzoek – Voorlopige uitvoering

Het kantonnement geldt als betaling en doet de gekantonneerde bedragen uit het vermogen van de schuldenaar treden.

Een bankwaarborg brengt de betaling niet teweeg die een voorlopige uitvoering veronderstelt en brengt voor de schuldeiser niet de zekerheid mee dat hij de fondsen zal krijgen op de dag van het arrest dat de rechtspleging in hoger beroep beëindigt.

Door de voorlopige uitvoering die door de eerste rechter bevolen was te beperken tot de afgifte van een bankwaarborg, komt men tot een uitstel van de uitvoering, wat niet toegestaan is en door de beroepsrechter niet kan worden toegelaten.

ne pas recevoir un règlement immédiat de la créance qui lui est reconnue par le premier juge";

Attendu que les appelants ne se sont pas vu retirer le droit de cantonner; que la partie intimée bénéficiaire de la condamnation n'invoque pas de préjudice grave justifiant la suppression du cantonnement;

Attendu que le juge des saisies est effectivement compétent pour examiner la régularité d'une exécution commencée, mais qu'en l'espèce, la question est posée dans le cadre de l'article 1402 du Code judiciaire qui interdit au juge d'appel de faire surseoir ou de dispenser le débiteur de l'exécution ordonnée à titre provisoire;

Qu'or dès lors que le débiteur, autrement dit les appelants, cherchent à ne pas satisfaire à la condamnation, leur attitude cadre avec le cas de figure réglé par cette disposition, la seule question litigieuse étant de savoir si en fournissant une garantie bancaire les appelants peuvent ou non être considérés comme ayant exécuté la condamnation ou s'il s'agit d'un moyen de différer le paiement;

Attendu que le cantonnement emporte paiement et fait sortir les sommes cantonnées du patrimoine du débiteur; que le créancier est assuré de pouvoir s'en emparer en cas de confirmation du jugement, quel que soit le sort du débiteur et quelles que soient les charges qui à l'avenir viendraient à peser sur lui;

Qu'en revanche une garantie bancaire, généralement limitée dans le temps, n'opère pas le paiement que l'exécution provisoire suppose et n'apporte pas au créancier la certitude qu'il recevra les fonds au jour tout à fait incertain et parfois fort éloigné où interviendra l'arrêt clôturant l'instance d'appel; que la faillite ou la déconfiture du débiteur peut l'empêcher de prolonger la garantie par le règlement des charges que l'organisme bancaire exige pour la fournir;

Qu'en limitant l'exécution provisoire à la fourniture d'une garantie bancaire, l'on en arrive en fait à surseoir à l'exécu-

tion, ce qui n'est pas permis et ne peut être autorisé par le juge d'appel;

La Cour, statuant contradictoirement,

Dit n'y avoir lieu de dispenser les appelants du cantonnement des sommes auxquelles ils sont condamnés, par la fourniture d'une garantie bancaire.

(...)

Observations

Deux décisions publiées dans nos deux précédentes chroniques nous ont conduits à des exercices de conjugaisons des principes de la garantie à première demande avec ceux du cantonnement.

Le président du tribunal de commerce d'Anvers avait, contrairement au juge des saisies de ce même arrondissement¹²¹ considéré le droit de cantonner comme un droit absolu dont on ne peut être privé que dans les cas prévus par la loi ou par décision de justice et autorisé le donneur d'ordre d'une garantie abstraite à cantonner les sommes qu'un jugement exécutoire par provision (sans exclusion de la faculté de cantonnement) l'avait condamné à payer au bénéficiaire de la garantie faisant ainsi obstacle à ce que ce dernier puisse se prévaloir dudit jugement qui constituait la condition d'appel à la garantie. Nous avons critiqué cette décision¹²².

La Cour d'appel de Bruxelles avait, quant à elle autorisé le cantonnement du montant d'une garantie dont l'appel présentait des éléments "suspects" de manière telle que la fraude du bénéficiaire, alléguée par le donneur d'ordre ne pouvait être exclue. Nous avons approuvé cette décision considérant que "*qui peut le plus peut le moins et que dans la mesure où le juge peut, en présence d'indices indiscutables de fraude interdire provisoirement l'exécution d'une garantie, il pouvait, aussi bien, autoriser le cantonnement du montant de celle-ci*"¹²³.

L'espèce soumise à la Cour d'appel de Liège offre un nouveau cas d'espèce opposant, sous la plume des plaideurs, cantonnement et garantie. Il s'agissait, cette fois, de savoir si les personnes condamnées par un jugement "exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution" – mais n'excluant pas la faculté pour les appelants de cantonner le montant auquel ils sont tenus – pouvait échapper à la fois au cantonnement et à la saisie de ses biens en fournissant au bénéficiaire de la condamnation "une garantie bancaire qui

fasse preuve de leur capacité de faire faire au paiement auquel les condamne le jugement dont appel".

La Cour d'appel statuant dans le cadre de l'article 1402 du Code judiciaire (qui interdit – à peine de nullité – au juge d'appel d'interdire l'exécution des jugements ou d'y faire surseoir) posa en termes juridiques parfaitement idoines la demande qui lui était soumise: en fournissant (ou en offrant de fournir) une garantie bancaire, les appelants pouvaient-ils être considérés comme ayant exécuté la condamnation prononcée à leur charge par le jugement ou s'agissait-il, au contraire, d'un moyen d'en différer le paiement?

Le cantonnement est une modalité d'exécution d'un jugement qui permet au débiteur condamné par une décision judiciaire exécutoire mais frappée d'opposition ou d'appel, de libérer les avoirs sur lesquels porte la décision, ou de faire obstacle à la saisie en déposant une somme suffisante pour répondre de la créance en principal, intérêts et frais soit à la Caisse des Dépôts et Consignations soit aux mains d'un séquestre¹²⁴.

La garantie à première demande, est un mécanisme spécifique, mis au point par la volonté commune des parties et par lequel un tiers – le banquier – s'engage personnellement vis-à-vis du bénéficiaire à payer un certain montant si les conditions d'appel énoncées dans sa lettre d'engagement sont formellement remplies, indépendamment de l'exécution de l'obligation garantie elle-même.

Le cantonnement emporte paiement et fait sortir les sommes cantonnées du patrimoine du débiteur tandis que la garantie au lieu d'opérer le paiement que suppose l'exécution provisoire, fourni simplement à la partie au bénéfice de laquelle cette exécution provisoire a été ordonnée un engagement personnel souscrit par un tiers et répondant à des conditions d'existence et d'exécution propres.

¹²¹. Juge des saisies Anvers 29 mars 2001, inédit.

¹²². Prés. Comm. Anvers 14 mai 2001, *R.D.C.* 2003 p. 47 avec nos observations.

¹²³. Bruxelles 11 janvier 2002, *R.D.C.* 2004, p. 181 et nos observations p. 190.

¹²⁴. Mons 28 juin 1983, *Pas.* 1983, II, 132; G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, n° 273.